

23-088-SSI/DCA

**DECISION
PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
SÉJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines)

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant qu'il a été décidé le renouvellement de la convention partenariat séjours enfants et adolescent avec le partenaire suivant :

- La Caisse d'allocations familiales des Yvelines dont le siège est situé au 7 rue des Etangs GOBERT CS 90100 78011 VERSAILLES CEDEX ;

Considérant que la commune souhaite favoriser ce type de partenariat afin de soutenir le départ en vacances des enfants et des jeunes des familles allocataires.

Considérant la nécessité de signer la convention de partenariat avec La Caisse d'allocations familiales des Yvelines dont le siège est situé au 7 rue des Etangs GOBERT CS 90100 78011 VERSAILLES CEDEX ;

DECIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dont le siège est situé au 7 rue des Etangs GOBERT CS 90100 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 2 – DIT la présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention précitée.

ARTICLE 4 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 19 mai 2023



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.